

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2022

DELIBERATION N°215/2022

NOMBRE DE MEMBRES			DATE DE LA CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
EN EXERCICE :	PRESENTS :	VOTANTS :	09 DECEMBRE 2022	09 DECEMBRE 2022
40	27	34		
OBJET : MAPA2022-13 : Travaux de réhabilitation et de redimensionnement de réseaux gravitaires et du poste de refoulement en amont de la future station d’épuration intercommunale Maussane-les-Alpilles, le Paradou, Les Baux-de-Provence.				
RESUME : Il est proposé d’attribuer le marché n° MAPA2022-13 : Travaux de réhabilitation et de redimensionnement de réseaux gravitaires et du poste de refoulement en amont de la future station d’épuration intercommunale Maussane-les-Alpilles, le Paradou, Les Baux-de-Provence passé selon une procédure adaptée				

L’an deux mille vingt-deux,

le quinze décembre,

à dix-huit heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente de la commune de Mas-Blanc-des-Alpilles, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI.

PRESENTS : MMES ET MM. ALI OGLOU Grégory ; ARNOUX Jacques ; CALLET Marie-Pierre ; CARRE Jean-Christophe ; CHERUBINI Hervé ; CHRETIEN Muriel ; COLOMBET Gabriel ; ESCOFFIER Lionel ; FAVERJON Yves ; GALLE Michel ; GARCIN-GOURILLON Christine ; GARNIER Gérard ; GESLIN Laurent ; MANGION Jean ; MARECHAL Edgard ; MARIN Bernard ; MISTRAL Magali ; OULET Vincent ; PELISSIER Aline ; PLAUD Isabelle ; PONIATOWSKI Anne ; ROGGIERO Alice ; SALVATORI Céline ; SANTIN Jean-Denis ; SCIFONANTON Sylvette ; UFFREN Marie-Christine ; WIBAUX Bernard

ABSENTS : MMES ET MM. BISCIONE Marion ; BLANCARD Béatrice ; CASTELLS Céline ; JODAR Françoise ; MAURON Jean-Jacques ; MILAN Henri.

PROCURATIONS :

- De M. BLANC Patrice à MME. ROGGIERO Alice ;
- De MME. BODY-BOUQUET Florine à M. COLOMBET Gabriel ;
- De MME. DORISE Juliette à M. CHERUBINI Hervé ;
- De M. FRICKER Jean-Pierre à MME. CHRETIEN Muriel ;
- De MME. LICARI Pascale à M. SANTIN Jean-Denis ;
- De MME. MOUCADEL Stéphanie à M. ESCOFFIER Lionel ;
- De M. THOMAS Romain à MME. CALLET Marie-Pierre.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. GESLIN Laurent

Le Conseil communautaire,

Rapporteur : Laurent GESLIN

Vu le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la commission du 10 novembre 2021 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;

Vu le Code de la Commande Publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°08/2022 en date du 11 février 2022 donnant délégation au Président Hervé CHERUBINI ;

Vu le procès-verbal de la Commission MAPA du 5 décembre 2022 ;

Vu le budget communautaire ;

Considérant qu'une consultation a été lancée pour les travaux de réhabilitation et de redimensionnement de réseaux gravitaires et du poste de refoulement en amont de la future station d'épuration intercommunale Maussane-les-Alpilles, le Paradou, Les Baux-de-Provence. sous la forme d'une procédure adaptée et envoyée pour publication le 16 août 2022 (supports : Usine nouvelle, MARCHEONLINE, profil acheteur, site internet de la Communauté de communes) ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché à tranche fermes avec deux tranches optionnelles :

Tranches	Désignation
Tranche ferme	Redimensionnement de la canalisation gravitaire sur la RD 78D entre la sortie de la commune du Paradou et le PR Pelouse sur 377 ml en DN 400
Tranche optionnelle 1	Réhabilitation du PR Pelouse pour augmenter sa capacité à 290 m3/h et renouvellement du réseau de refoulement en DN 250 sur 736 ml entre le poste et l'intersection des RD 78D et RD 27
Tranche optionnelle 2	Redimensionnement de la canalisation gravitaire sur la RD 27 jusqu'à la station d'épuration sur 892 ml en DN 400

Considérant une variante obligatoire est prévue pour la tranche optionnelle n°2 ;

Considérant que ce marché est passé à prix unitaires sur la base d'un bordereau des prix unitaires ;

Considérant que ce marché est conclu à compter de sa date de notification et s'achèvera au terme du délai de garantie de parfait achèvement soit 12 mois après le terme du dernier marché de travaux de l'opération ;

Considérant que le rapport d'analyse des offres a été présenté à la commission MAPA réunie le 05 décembre 2022 ;

Considérant qu'au vu des éléments présentés, la Commission a décidé de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse de la société EHTP.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Vice-Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Attribue le marché n° MAPA2022-13 Travaux de réhabilitation et de redimensionnement de réseaux gravitaires et du poste de refoulement en amont de la future station d'épuration intercommunale Maussane-les-Alpilles, le Paradou, Les Baux-de-Provence avec la société EHTP (Siret : 439 987 405 00024), dont le Siège Social se situe ZI des Iscles – Impasse des Galets – 13834 Chateaurnaud Cedex pour un montant global et estimatif de 1 479 051.50 € HT. L'acheteur est engagé sur le montant de la tranche ferme et dispose du choix d'affermir ou non les tranches optionnelles 1 et 2 (variante) en cours d'exécution.

AR Prefecture

013-241300375-20221215-DEL215_2022-DE
Reçu le 16/12/2022

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer le marché public, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre ;

Article 3 : Précise que la dépense sera imputée aux chapitres et articles correspondants du budget communautaire.

Par : **POUR : 34 Voix** – UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Hervé CHERUBINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.